



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats d'avenir

Question écrite n° 75971

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy sollicite l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur l'application de la loi de cohésion sociale et l'engagement insuffisant de l'État pour la mise en place des nouveaux contrats qu'elle prévoit. Cette loi a supprimé les contrats emplois solidarité (CES) et les contrats emploi consolidés (CEC) pour les remplacer par les contrats d'accompagnement pour l'emploi (CAE) et les contrats d'avenir (CA). Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) utilisaient jusque lors les CES et les CEC ; ils doivent désormais s'appuyer sur ces nouveaux contrats (CA et CAE) pour remplir leur mission d'insertion professionnelle et sociale. Or, force est de constater que la mise en oeuvre de ces nouveaux contrats se heurte à d'importantes difficultés. Le problème réside notamment dans le fait que ces contrats représentent un coût très élevé pour un employeur ACI par rapport aux anciens contrats. Pour une véritable amélioration, il est indispensable que les montants de prise en charge pour ces deux nouveaux contrats soient très rapidement et significativement relevés. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures allant dans le sens d'une amélioration de la prise en charge de l'État de ces deux nouveaux contrats. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la mise en oeuvre et le financement des contrats d'avenir et des contrats d'accompagnement dans l'emploi. Le plan de cohésion sociale témoigne de la volonté du Gouvernement de consolider les associations d'insertion et de leur permettre de mener à bien leur mission de réinsertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées. En particulier, la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a créé de nouveaux outils de la politique publique de l'emploi avec l'instauration du contrat d'avenir et du contrat d'accompagnement dans l'emploi appelés à remplacer les anciens contrats aidés. Le décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au contrat d'avenir et au contrat insertion-revenu minimum d'activité a été publié au Journal officiel de la République française du 18 mars 2005. Une circulaire n° 2005/13 du 22 mars 2005 relative à la mise en oeuvre des contrats d'avenir a également été publiée. Plusieurs conventions de contrat d'avenir ont été conclues depuis le mois de mars 2005. Le contrat d'avenir est un contrat d'une durée de deux ans, renouvelable dans la limite de douze mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans, il peut être renouvelé dans la limite de soixante mois. La prescription du contrat d'avenir est placée sous la responsabilité des départements, des communes et de leurs groupements leur conférant ainsi un rôle majeur dans la lutte contre l'exclusion. Par ailleurs, la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a apporté des réponses adaptées aux spécificités des ateliers et chantiers d'insertion, tout en consacrant leur reconnaissance législative par l'article L. 322-4-16-8 du code du travail. Concernant le financement public des personnes embauchées en contrat d'avenir par un atelier ou chantier d'insertion conventionné, l'aide afférente au contrat d'avenir versée par l'État en complément de l'aide correspondant à l'activation des minima sociaux n'est pas soumise aux règles de dégressivité retenues pour les autres employeurs, et ce, afin de prendre en compte les spécificités des coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. En outre, cette aide est fixée à 90 % du différentiel entre la rémunération et le

montant de l'aide correspondant à l'activation du RMI, de l'ASS ou de l'API. Le taux du CAE est fixé par les préfets. Cette gestion de proximité garantit que les besoins locaux seront pris en compte. Cependant, pour favoriser l'accès à l'emploi des jeunes, tout à fait prioritaire aux yeux du Gouvernement, le taux d'aide de l'État pour le CAE des moins de vingt-six ans a été fixé, jusqu'au 30 juin 2006, à 105 % du SMIC. Pour ces deux contrats, les structures d'insertion bénéficieront également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des maladies professionnelles et des allocations familiales dans la limite du SMIC.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75971

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9650

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 972